Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA RESTRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS SUD DU CAMPUS PORTE DES ALPES

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE DE LYON dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par sa présidente en exercice Madame Véronique SARSELLI, elle-même représentée par Madame Nicole SIBEUD agissant en application de l'arrêté n° …… du …… et autorisé par la délibération n°…… du Conseil de Métropole en date du 28 septembre 2026.

Ci-après dénommée la METROPOLE DE LYON ou Maître d'ouvrage unique

d'une part,

ET :

La COMMUNE de Bron, sise Place de Weingarten à Bron, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie BREAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ……

Ci-après dénommée la COMMUNE DE BRON ou la Commune

d'autre part.

ET :

Le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise, sis 1, esplanade Miriam Makeba, Immeuble Organdi à Villeurbanne, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme MOROGE, dûment habilité par délibération ……

Ci-après dénommée le SIGERLy ou le Syndicat.

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTEXTE DE L'AVENANT

Une convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la restructuration des espaces publics sud du campus porte des alpes a été conclue le 27 février 2020 par la Métropole de Lyon et la Commune de Bron pour la réalisation par un maitre d'ouvrage unique des travaux relevant des compétences des 2 maitres d'ouvrage.

La commune de Bron a transféré au SIGERLy la compétence éclairage public par une délibération en date 12 décembre 2024 et une prise d'effet au 1er juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territorial ce transfert a pour effet de substituer le SIGERLy à la Commune dans l'application de la présente convention pour la compétence transférée.

Il convient donc, par un avenant tripartite, d'organiser les modalités pratiques du transfert de cette compétence et de préciser les conséquences financières de cette substitution

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NOUVELLE REPARTITION DES COMPETENCES

L'article 1 « objet » est modifié de la manière suivante :

« La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération de restructuration des espaces publics Sud du campus Porte des Alpes.

Les compétences entre maitre d'ouvrage sont réparties de la manière suivante :

- Jusqu'au 30 juin 2025 (inclus) :

	Métropole	Commune de Bron	Sigerly
les aménagements de voirie et d'espace public,	X		
les arbres d'alignement ainsi que le corridor paysager (arbres tiges et couvre-sols)	X		
le mobilier urbain et les corbeilles,	X		
le réseau d'eau potable et les hydrants,	X		
l'assainissement et la récupération des eaux pluviales,	X		
la signalisation verticale et horizontale.	X		
l'éclairage public de voirie (équipements, massifs et réseaux)		X	
les plantations (arbustes, fleurs, couvre-sols, arbres d'agrément) à l'exception du corridor paysager (arbres tiges et couvre-sols)		X	

- A compter du 1er juillet 2025 (inclus) :

	Métropole	Commune de Bron	SIGERLy
les aménagements de voirie et d'espace public,	X		
les arbres d'alignement ainsi que le corridor	X		

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

paysager (arbres tiges et couvre-sols)			
le mobilier urbain et les corbeilles,	X		
le réseau d'eau potable et les hydrants,	X		
l'assainissement et la récupération des eaux pluviales,	X		
la signalisation verticale et horizontale.	X		
l'éclairage public de voirie (équipements, massifs et réseaux)			X
les plantations (arbustes, fleurs, couvre-sols, arbres d'agrément) à l'exception du corridor paysager (arbres tiges et couvre-sols)		X	

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES COUTS DE L'OPERATION SOUS MANDAT ET VENTILATION PAR COMPETENCES

Dans son article 6-1, la convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la restructuration des espaces publics sud du campus porte des alpes fixe à 378 000 € TTC (valeur septembre 2019) le cout des travaux[1] à la charge de la ville de Bron.

Ce montant global ne distingue pas les couts liés à chaque compétence. De plus, le montant de l'opération a évolué depuis la conclusion de la convention.

Il convient donc d'actualiser les montants et de les détailler par compétence.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par compétence est estimée à :

Compétence	Cout TTC estimé au 19/06/2026[2]	Part de l'opération
l'éclairage public de voirie (équipements, massifs et réseaux)	257 938,67 €	83,81%
les plantations (arbustes, fleurs, couvre-sols, arbres d'agrément) à l'exception du corridor paysager (arbres tiges et couvre-sols)	49 825,07 €	16,19%
Total	307 763,74 €	

[1] Auxquels s'ajoutent les frais de maitrise d'ouvrage (3%) et les frais de maîtrise d'œuvre (10%)
[2] Comprenant les frais de maitrise d'ouvrage (3%) et les frais de maîtrise d'œuvre (10%)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DU SOLDE DE LA CONVENTION

À la date du 1er juillet 2025, la Commune de Bron a déjà versé à la Métropole la somme de 256 284 € nets de taxe en application de l'article 15 de la convention initiale.

Conformément à la délibération prise par la ville de Bron en date du 12 décembre 2024 et transférant l'ensemble de son actif relatif à l'éclairage public au SIGERLY et par application de la clef de répartition prévue à l'article 2 du présent avenant il est convenu que la somme de 214 791,66 € nets de taxe correspond à 83,81 % de la somme déjà versée par la ville Bron est imputable à la compétence éclairage public transférée au SIGERLY. La somme de 41 492.38 € nets de taxe, correspondant à 16.19 % de la somme déjà versée, est imputable aux compétences conservées par la Commune listées à l'article 1 du présent avenant.

Lors de la liquidation définitive de la convention, établie sur la base des coûts réels des études et travaux (y compris les révisions) toutes taxes comprises constatés à la réception des travaux :

- le SIGERLY prendra en charge l'intégralité de la part correspondant à la compétence éclairage public, déduction faite de la somme de 214 791.66 € nets de taxe, déjà acquittée par la Commune de Bron

- la Commune de Bron prendra en charge l'intégralité de la part correspondant à ses compétences conservées listées article 1 du présent avenant, déduction faite de la somme de 41 492.38 € nets de taxe déjà acquittée

ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS

Dans tous les articles de la convention, le SIGERLy est substitué à tout droit, obligation ou action à la charge ou au bénéfice de la Commune pour ce qui concerne la compétence éclairage public de voirie.

Les stipulations de la convention initiale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

Fait en trois exemplaires originaux.

À Lyon le,

Pour la Métropole de Lyon	Pour la Commune de Bron	Pour le SIGERLy
La Présidente	Le Maire	Le Président

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

Annexe 1 - Convention initiale

MAIRIE DE BRON
0 2 MARS 2020
ARRIVEE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA RESTRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS SUD DU CAMPUS PORTE DES ALPES

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE DE LYON dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par son président en exercice Monsieur David KIMELFELD, lui-même représenté par Monsieur Michel LE FAOU agissant en application de l'arrêté n°2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 et autorisé par la délibération n°2019-4066 du Conseil de Métropole en date du 16 décembre 2019.

Ci-après dénommée la METROPOLE DE LYON ou Maître d'ouvrage unique

d'une part,

ET :

La COMMUNE de Bron, sise **Place de Weingarten** à Bron, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°20191209DEL4 en date du 9 décembre 2019.

Ci-après dénommée la COMMUNE DE BRON ou la Commune

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTEXTE DU PROJET

Le campus Porte des Alpes est localisé sur les communes de Bron et de Saint-Priest, au sud-est de Lyon. Il est l'un des deux campus de l'Université Lumière Lyon 2, membre de la COMUE Université de Lyon.

Une réflexion sur la transformation du campus à long terme est engagée aujourd'hui, permettant de revaloriser son image, d'assurer sa transition environnementale et de lui redonner une nouvelle attractivité. Elle s'incarne aujourd'hui dans un plan-guide validé en 2017, sous maîtrise d'ouvrage de l'Université de Lyon.

Ce Plan Guide de transformation du campus a identifié plusieurs interventions sur l'espace public Sud.
Ainsi, il est essentiel de créer une véritable « accroche » à l'entrée du site. Il s'agira de créer un palier d'entrée visible, à l'interface entre le parc de Parilly et le campus : la place Agrafe. Afin de favoriser l'accès au site, cette nouvelle place accueillera de nombreuses formes de mobilités.

Par ailleurs, l'objectif de la Traverse basse est de créer une connexion directe et lisible entre le parc de Parilly et la forêt de Feuilly. Conçu comme un seul et même espace, cet élément s'appuyera sur une structure végétale dense et accueillera plusieurs fonctions : de l'habitat (les logements étudiants), la voirie (La voie de l'Europe) et les grandes liaisons modes doux (corridor paysager).

La METROPOLE DE LYON et les COMMUNES DE BRON et de SAINT PRIEST ont décidé de programmer la restructuration des espaces publics Sud.

MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET
Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La **METROPOLE DE LYON**, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers et des places publiques ;

- Les **COMMUNES DE BRON et de SAINT PRIEST**, au titre de leurs compétences en matière d'éclairage public et de plantations basses.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la METROPOLE DE LYON, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

Campus Porte des Alpes - Restructuration des espaces publics Sud
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier à la METROPOLE DE LYON la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération de restructuration des espaces publics Sud du campus Porte des Alpes.

Les travaux relevant de la compétence de la METROPOLE DE LYON comprennent :

- les aménagements de voirie et d'espace public,
- les arbres d'alignement ainsi que le corridor paysager (arbres tiges et couvre-sols)
- le mobilier urbain et les corbeilles,
- le réseau d'eau potable et les hydrants,
- l'assainissement et la récupération des eaux pluviales,
- la signalisation verticale et horizontale.

Les travaux relevant de la compétence de la COMMUNE DE BRON comprennent :

- l'éclairage public de voirie (équipements, massifs et réseaux) sur la commune de Bron,
- les plantations (arbustes, fleurs, couvre-sols, arbres d'agrément) à l'exception du corridor paysager (arbres tiges et couvre-sols)

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la METROPOLE DE LYON.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la METROPOLE DE LYON comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNE DE BRON.

À ce titre, la METROPOLE DE LYON exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la COMMUNE DE BRON, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la COMMUNE DE BRON, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 12 et perception du solde de la participation financière de la COMMUNE DE BRON.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique arrête le **programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle** qui distingue la part de chacune des parties.
L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération : assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage unique.

La METROPOLE DE LYON choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires.
Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la COMMUNE DE BRON, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera la COMMUNE DE BRON par écrit.
Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la COMMUNE DE BRON sera subordonnée à son accord préalable.
Si cette modification du programme entraine un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle de la COMMUNE DE BRON telle que prévue à l'article 6, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la COMMUNE DE BRON. La COMMUNE DE BRON disposera d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la COMMUNE DE BRON est réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entrainerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 3 du présent article.

La METROPOLE DE LYON déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la METROPOLE DE LYON agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui être remis et inscrira à son budget les crédits nécessaires. La répartition des ouvrages entre les parties et la répartition des coûts correspondants pourront être précisées par avenant à la présente convention, étant entendu que les charges d'entretien des ouvrages n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

6-1 Estimation des dépenses d'études et travaux (valeur septembre 2019)

Les dépenses d'aménagement des espaces publics, des arbres d'alignements, du coordior paysager, de réseaux d'eau potable, hydrants et d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, de mobiliers et de signalisations verticales et horizontales ont été estimées à **6 557 000 € HT, soit 7 868 400 € TTC**.

Les dépenses de l'éclairage public des espaces publics et de plantations sur la commune de Bron, excluant le corridor paysager, ont été estimées à **315 000 € HT, soit 378 000 € TTC**.

Les dépenses de l'éclairage public des espaces publics et de plantations sur la commune de Saint Priest, excluant le corridor paysager, ont été estimées à **128 000 € HT, soit 153 600 € TTC**.

Au total, l'enveloppe travaux est ainsi estimée à **7 000 000 € HT, soit 8 400 000 € TTC.**

Pour ce qui concerne les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, ils sont évalués sur la base de l'application d'un taux de 13% sur le montant des travaux, décomposés de la façon suivante :

- 3% de frais de maîtrise d'ouvrage notamment pour les frais de diagnostics, publicité, CSPS ;
- 10% de frais de maîtrise d'œuvre notamment pour la conception et la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

Campus Porte des Alpes - Restructuration des espaces publics Sud
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage unique aux études et travaux a été estimée **à 7 910 000 € HT soit 9 492 000 € TTC (valeur septembre 2019).**

6-2 Répartition des dépenses d'études et travaux

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération est la suivante (date de valeur Septembre 2019) :

La METROPOLE DE LYON prend en charge la somme prévisionnelle de 7 409 410 € HT (valeur septembre 2019) correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage;
- La quote-part de la mission de maîtrise d'œuvre;
- Les travaux relevant de sa compétence, à savoir les aménagements des espaces publics (rue, zone de stationnement, espaces cyclables et/ou piétonniers, plantations d'alignement, mobilier urbain, jalonnement..), les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les travaux d'infiltration des eaux pluviales ainsi que l'améangement du corridor paysager ;

La COMMUNE DE BRON prend en charge la somme prévisionnelle de 355 950 € HT (valeur septembre 2019) correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage ;
- La quote-part de la mission de maîtrise d'œuvre;
- Les travaux relevant de sa compétence, à savoir l'éclairage public et les plantations, à l'exception du corridor paysager, sur la commune de Bron.

Pour mémoire, la commune de Saint Priest prend en charge la somme prévisionnelle de 144 640 € HT (valeur septembre 2019).

La participation définitive de la COMMUNE DE BRON sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises, majorés de 13% pour la quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage et maîtirse d'œuvre.

Si le coût réel des ouvrages destinés à la COMMUNE DE BRON est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes de la COMMUNE DE BRON et de la METROPOLE DE LYON.

ARTICLE 7 – ASSOCIATION DE LA COMMUNE DE BRON AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

7-1 Avis sur le programme et le choix du concepteur

La METROPOLE DE LYON sollicite l'avis de la COMMUNE DE BRON sur le programme qui sera joint au dossier de consultation du maître d'œuvre préalablement au lancement de la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre. À

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, l'avis de la COMMUNE DE BRON sera réputé favorable.

La METROPOLE DE LYON tiendra informée la COMMUNE DE BRON du choix du concepteur.

7-2 Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants des différents partenaires du campus Porte des Alpes (Université de Lyon, Université Lyon 2, Crous, Rectorat, communes de Bron et Saint Priest, Métropole de Lyon) sera constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.

La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail sera sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.

Ce groupe préparera les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La COMMUNE DE BRON disposera d'un délai de 4 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

7-3 Avis sur les études

La METROPOLE DE LYON associe la COMMUNE DE BRON aux études préalables et de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable de la COMMUNE DE BRON sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

La COMMUNE DE BRON dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer la METROPOLE DE LYON de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la Commune est réputé favorable.

7-4 Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la COMMUNE DE BRON une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La COMMUNE DE BRON désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

7-5 Accès au chantier

La COMMUNE DE BRON désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

Campus Porte des Alpes - Restructuration des espaces publics Sud
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec la COMMUNE DE BRON, la METROPOLE DE LYON aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera la COMMUNE DE BRON des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

9-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

La COMMUNE DE BRON sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la COMMUNE DE BRON sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La METROPOLE DE LYON soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la COMMUNE DE BRON, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

9-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la COMMUNE DE BRON, la METROPOLE DE LYON décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La METROPOLE DE LYON mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la COMMUNE DE BRON dans les meilleurs délais.

La décision de la METROPOLE DE LYON emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la COMMUNE DE BRON.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la COMMUNE DE BRON a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraine le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la COMMUNE DE BRON.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la METROPOLE DE LYON s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la COMMUNE DE BRON dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 11 – SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la COMMUNE DE BRON est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la METROPOLE DE LYON relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

La METROPOLE DE LYON demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge de la METROPOLE DE LYON.

À cette fin, la COMMUNE DE BRON s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la METROPOLE DE LYON avec les locateurs d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

Campus Porte des Alpes - Restructuration des espaces publics Sud
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 10, sauf cas décrits à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière de la COMMUNE DE BRON qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

ARTICLE 13 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Début des études : 2ème trimestre 2020
- Début des travaux : 4ème trimestre 2022.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- à la demande de l'une des parties, au terme des études préliminaires ou des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition, accompagnés d'un plan de gestion et de sa répartition, entre la Métropole et la COMMUNE DE BRON ;
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la règlementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 15 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

15-1 Échéancier prévisionnel de règlement de la COMMUNE DE BRON

La COMMUNE DE BRON procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes:

- 30% au commencement des travaux,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

- 30% un an après le démarrage des travaux,
- le solde de la participation financière, sur la base du coût réel des travaux réalisés pour le compte de la commune, à la réception définitive des travaux.

15-2 Justificatifs et décompte périodique

Pour le premier versement, la transmission de l'Ordre de Service de début des travaux signé.

Pour le deuxième versement, la transmission de l'Ordre de Service de début des travaux signé.

Pour le solde, sur présentation des PV de réception des travaux ou PV de levée des réserves le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier de la METROPOLE DE LYON.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

N° 1 – tableau de répartition détaillée Métropole de Lyon / commune de Bron

N°2 – plan de répartition des compétences pour les espaces verts entre la Métropole de Lyon et les villes de Bron et Saint Priest

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

Campus Porte des Alpes - Restructuration des espaces publics Sud
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Fait en deux exemplaires originaux.

À Lyon le, 27 FEV. 2020

Pour la Métropole de Lyon	Pour la Commune de Bron
Le Président	Le Maire

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
webdelib
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE

Campus Porte des Alpes - Restructuration des espaces publics Sud
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

ANNEXE N°1

Tableau de répartition détaillée Métropole de Lyon / Commune de Bron

Maîtrise d'ouvrage	Convention transfert de Maitrise d'Ouvrage	
Financement	Grand Lyon	Bron
MAITRISE D'OUVRAGE		
Études préalables (relevés topographiques, diagnostics techniques, sondages...)	X	X
CSPS	X	X
AMO (faisabilité)	X	X
Procédures administratives (annonce légale, publicité,...)	X	X
Dispositifs Communication - Concertation	X	X
MAITRISE D'OEUVRE		
Voirie, stationnement, signalisation, jalonnement, assainissement, récupération eaux pluviales,...	X	
Arbres d'alignement	X	
Plantations (hors corridor paysager)		
Corridor paysager	X	X
Éclairage Public		X
OPC	X	
TVX VOIRIE		
Voirie, stationnement, signalisation, jalonnement, assainissement, récupération eaux pluviales,...	X	
TVX PLANTATIONS		
Arbres d'alignement	X	
Corrdior paysager	X	
Autres plantations (hors corridor paysager)		X
TVX ECLAIRAGE PUBLIC		
Dépose éclairage existant		X
Tranchées, fourreaux, chambres, câblage, programmateur, armoire de commande		X
Mâts et luminaires (y compris massifs)		X
Branchement réseau		X
TVX MOBILIER URBAIN & EQUIPEMENTS		
Bancs, corbeilles, barrières, potelets	X	
TVX RESEAUX		
Remplacement réseaux AEP, Assainissement	X	

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-216900290-20261008-20261008DEL19-DE
webdelib

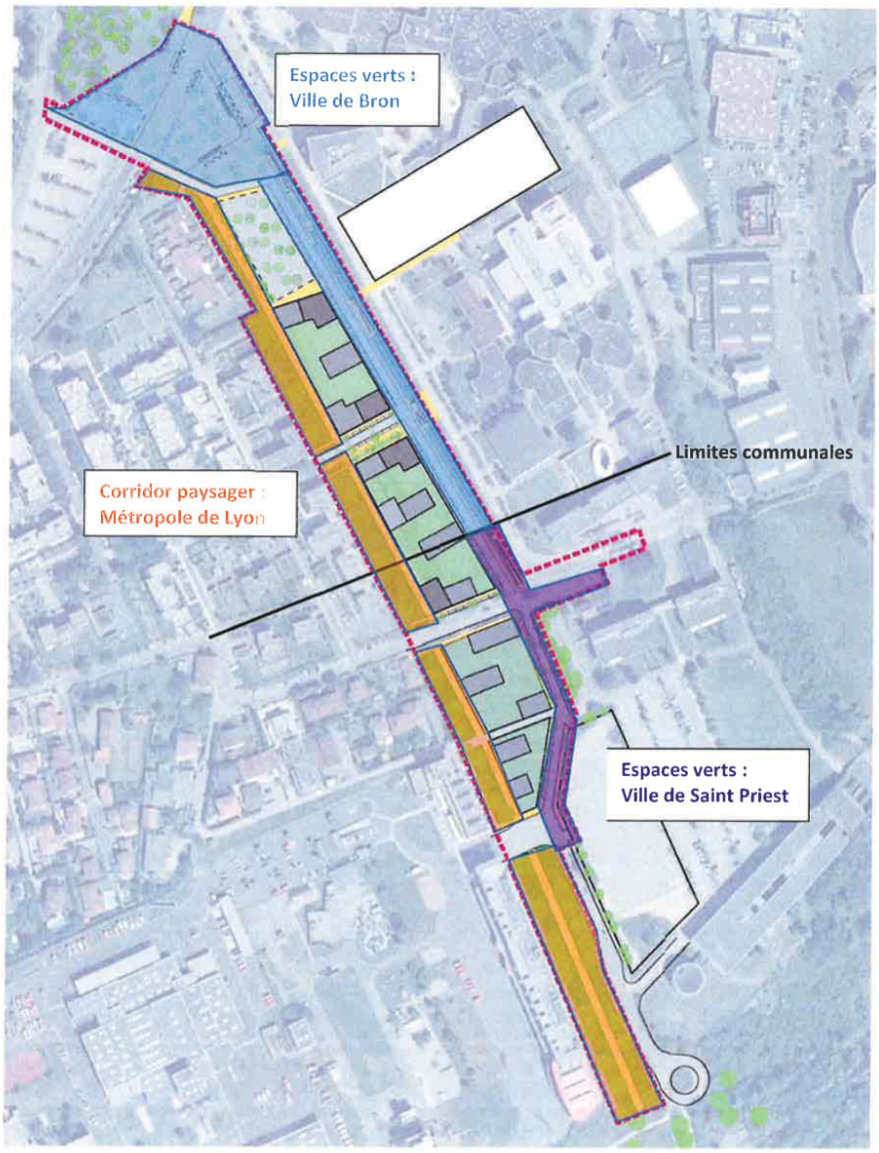

CONVENTIONS DE TRANFERTS DE MAITRISE D'OUVRAGE – Annexe 2

Répartition des compétences pour les espaces verts entre la Métropole de Lyon et les villes de Bron et Saint Priest